



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONN° d'ordre :  
39

Séance du 11 octobre 2022

Objet

EHPAD Les Charmilles

Institutions et Vie Politique

Décision d'ester en justice

L'an deux mil vingt-deux, le onze octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Commissions de l'Espace Jean Jaurès sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Torlay, Abi Fadel, Lanson et Denigot, Monsieur Brégain, Mesdames Salitra et Motte-Tchernia, Monsieur Lemonnier et Madame Gautier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :  
Néant

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :  
Monsieur Luczkiewicz  
Monsieur Longuet

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du  
Conseil**

En exercice	13
Présents	11
Votants	11

**Vote**

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

**EHPAD LES CHARMILLES**  
-----  
**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
-----  
**DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE**  
-----

Portant passation d'une convention de financement de litige avec le Tiers Financier, Fonds Français Bench Walk LTD et le Conseil de la Procédure, Maître Sarah SUBREMON, avocate.

Le Président du CCAS de Redon,

Vu la délibération n° 11 en date du 22 juin 2020 donnant délégations de compétences au Président.

Vu l'article 3 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article R 123-21, qui permet au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président pour un certain nombre de ses compétences, notamment de fixer des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Considérant la sanction par l'autorité de la concurrence à l'encontre des sociétés FORBO, TARKETT et GERFLOR, principaux fabricants de revêtements de sols en PVC et linoléums, pour s'être entendus notamment sur les prix entre 1990 et 2013,

Considérant qu'une action en réparation est ouverte aux EHPAD ayant engagé des travaux de constructions ou de rénovation durant cette période et que la Résidence Les Charmilles a réalisé des travaux durant cette dite période,

Considérant que l'objectif de cette action collective est d'obtenir réparations du préjudice résultant de l'entente des fabricants,

Considérant que dans le cadre de cette action juridictionnelle, l'EHPAD sera assisté et représenté par un collectif de trois cabinets d'avocats (Bureau Brandeis Avocats, Claude EVIN avocat et BRL avocats).

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

Article 1 : Il est passé une convention de financement de litige avec le Tiers Financier, Fonds Français Bench Walk LTD et le Conseil de la Procédure, Maître Sarah SUBREMON, avocate au

Barreau de Paris. L'ensemble du coût de la procédure est pris en charge par la Société Bench Walk Advisors.

Le principe de financement pour l'EHPAD est le suivant, détaillé dans la lettre d'engagement :

Pour les honoraires d'avocats : - Un forfait minoré de 2 000 € HT.

- Des honoraires de résultat correspondant à 10 % HT des sommes recouvrées.

Pour le coût de la procédure : - Des honoraires correspondant à 12,5% HT des sommes recouvrées.

Article 2 : La présente convention ainsi que la présente lettre d'engagement seront signées par mes soins.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pascal Duchêne

